projet de règlement grand-ducal
ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à
l'accréditation des centres de formation conformément à la loi modifiée
du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire

Chapitre I
Champ d'application

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux centres de formation chargés de la formation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

Les centres de formation sont accrédités par le membre du gouvernement ayant les chemins de fer dans ses attributions, cité ci-après le «ministre», sur proposition de l'autorité compétente.

Chapitre II
Définitions

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

a) «accréditation», une déclaration formelle attestant les compétences du demandeur pour organiser et dispenser des services de formation;
b) «autorité compétente», l'Administration des Chemins de Fer instituée comme organisme national chargé des tâches relatives à la sécurité des chemins de fer conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire;
c) « candidat », toute personne postulant à l'admission ou au maintien à une fonction de sécurité ;
d) «centre de formation», un organisme accrédité sur proposition de l'autorité compétente par le ministre, qui procède à la formation et à sa validation ;
e) « connaissances linguistiques », le niveau des connaissances linguistiques requis pour exercer une fonction de sécurité ;
f) « connaissances professionnelles », les connaissances requises pour exercer une fonction de sécurité,
g) « demandeur », un centre de formation ou une personne ayant établi une société qui sollicite une accréditation aux fins de fournir des services de formation ;
h) « domaine de compétence », secteur d'activités relatives à une tâche de sécurité pour laquelle le demandeur souhaite être accrédité ;
i) « formateur », une personne ayant les qualifications et compétences requises prévues au présent règlement grand-ducal et reconnue apte à préparer, à organiser et à dispenser des services de formation :
j) « intervenant », une entité ou toute personne travaillant sous la responsabilité pédagogique d'un centre de formation accrédité pour fournir des services de formation ;

k) « mode de communication spécifique », les différents moyens de communication spécifiques au domaine ferroviaire utilisés sur l'infrastructure ferroviaire nationale ;
l) « services de formation », processus ou séquences d'activités conçues en vue de permettre l'apprentissage des compétences professionnelles ;
m) « tâches de sécurité », les fonctions contribuant à la sécurité des trains et à celle des passagers ou marchandises transportées ; et
n) « terminologie spécifique », le langage et le vocabulaire spécifiques au domaine ferroviaire utilisés sur l'infrastructure ferroviaire nationale.

Chapitre III
Centres de Formation

Art. 3. Avant de fournir des services de formation, le demandeur doit être en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet : 1.le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2.la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 4. Le demandeur doit disposer d'une structure de gestion efficace qui garantit un accès équitable et non discriminatoire à ses services de formation.

Le demandeur doit veiller à ce qu'il fournisse ses services de formation en faisant preuve d'impartialité vis-à-vis de tous les participants.

Lorsqu'un centre de formation fournit des services de formation à des personnes employées par la société propriétaire du centre de formation ainsi qu'à d'autres personnes, la formation est offerte sans tenir compte des intérêts de la société propriétaire du centre de formation et de manière impartiale vis-à-vis de tous les participants. Les centres de formation appliquent les mêmes règles aux personnes employées par la société propriétaire du centre de formation et aux autres personnes.

Art. 5. En vue de la délivrance de l'attestation d'accréditation, le demandeur doit rapporter la preuve qu'il possède une structure effective d'organisation et de gestion qui répond aux exigences pour les prestataires de services de formation et qu'il a mis en place un système de gestion d'un niveau élevé équivalant aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990.

Le demandeur doit démontrer qu'il possède les compétences techniques et opérationnelles ainsi que les aptitudes requises pour organiser des cours de formation adaptés à la tâche de formation. Il doit posséder le personnel et l'équipement nécessaires et travailler dans un environnement adapté à une formation visant à préparer les candidats aux examens de qualification pour l'exercice et le maintien à des fonctions affectées à des tâches de sécurité.

En particulier, le demandeur:

a) dispose d'une structure de gestion efficace qui garantit que les formateurs possèdent les qualifications et l'expérience adéquates pour dispenser des formations conformes aux exigences définies par la législation.
   Les formateurs doivent répondre aux exigences suivantes :
   - avoir des qualifications et aptitudes physiques et pédagogiques requises pour préparer, organiser et dispenser des services de formation ;
   - avoir une formation générale en pédagogie ;
   - avoir une expérience professionnelle récente de trois ans minimum dans l'exercice ou l'encadrement des fonctions de sécurité permettant une maîtrise complète des compétences professionnelles requises ou une pratique continue de la formation dispensée au personnel affecté à des tâches de sécurité avec actualisation régulière de leurs connaissances ;
b) dispose du personnel, des installations, de l'équipement et des locaux adaptés à la formation offerte et au nombre estimé de participants ;
c) fournit des systèmes d'enregistrement des activités de formation, y compris des informations relatives aux participants et aux formateurs, ainsi qu'au nombre et à la finalité des cours ;
d) a mis en place un système de gestion de la qualité ou des procédures équivalentes qui garantissent que la formation offerte est exhaustive et en règle ;
e) a mis en place un système de gestion des compétences, des formations continues et des mesures visant à maintenir à jour les compétences professionnelles des formateurs ;
f) a mis en place des procédures visant à maintenir à jour les méthodes, outils et équipements de formation, y compris la documentation, les logiciels et les documents de formation fournis par le gestionnaire de l'infrastructure, tels que les livrets de procédures concernant les règles d'exploitation, les signaux et les systèmes de sécurité ;
g) communique la méthode qu'il compte utiliser pour garantir le contenu, l'organisation et la durée des cours de formation, les plans de formation et les programmes de compétence ; et
h) garantit que la formation pratique du domaine de compétences « conducteurs de train » est dispensée par des formateurs qui ont les qualifications et aptitudes psychologiques et qui possèdent à la fois une licence valide de conducteur de train et une attestation complémentaire harmonisée valide couvrant l'objet de la formation ou un type similaire de ligne ou de matériel roulant, et qui ont une expérience professionnelle de la conduite d'au moins trois ans. Lorsque le formateur n'est pas détenteur d'une attestation valide pour l'infrastructure ou le matériel roulant en question, un conducteur titulaire de l'attestation pour cette infrastructure ou ce matériel roulant doit être présent lors de la formation.

Art. 6. En vue d'obtenir l'accréditation, le demandeur doit adresser une demande par envoi recommandé au ministre. Elle doit comprendre tous les documents conformément à l'annexe I dont ceux prouvant les exigences visées à l'article 5. Le demandeur doit préciser les domaines de compétences pour lesquels il sollicite l'accréditation. Si l'autorité compétente exige lors de l'examen de la demande un complément d'informations, elle le notifie par écrit au demandeur en l'invitant à adresser les pièces complémentaires.

Si le demandeur comprend plusieurs entités juridiques, une accréditation distincte est exigée pour chaque entité fournissant des services de formation conformément au champ d'application du présent règlement grand-ducal.

L'autorité compétente prendra sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. A cette fin, elle propose au ministre:

a) de délivrer l'attestation d'accréditation conforme à l'annexe II, ou
b) d'attester dans le cas visé à l'article 10, l'accréditation en tant que centre de formation sur le certificat de sécurité ou l'agrément de sécurité, ou
c) de communiquer par écrit son refus motivé.

Art. 7. Sans préjudice à l'article 6, un centre de formation dont le principal établissement se situe dans un autre Etat membre peut être accrédité par le ministre pour la formation relative à l'infrastructure ferroviaire nationale.

Au cas où une demande d'accréditation ou de reconnaissance de la formation du personnel affecté à des tâches de sécurité a déjà été satisfaite par une autorité compétente d'un autre État membre, le ministre limite son évaluation aux exigences qui sont spécifiques à la formation sur l'infrastructure ferroviaire nationale et s'abstient d'évaluer les points qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au cours de la précédente procédure d'accréditation ou de reconnaissance.

Les documents en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité du pays d'origine et, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme à l'original.

Art. 8. Sans préjudice de l'article 6, le demandeur qui souhaite fournir des services de formation relatifs aux connaissances linguistiques générales, doit également disposer de l'accréditation ministérielle conformément au présent règlement grand-ducal. A ces fins le demandeur doit disposer d'un certificat confirmant son aptitude conformément au paragraphe ci-dessous.

La certification de l'aptitude à fournir des services de formation relatifs aux connaissances linguistiques générales relève de la compétence d'un organisme conforme aux principes et à la méthode établis par le « Cadre Européen de compétence linguistique » établi par le Conseil de l'Europe.

Art. 9. Sans préjudice des articles 6 et 8, le demandeur qui souhaite fournir des services de formation relatifs à un mode de communication et à une terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire, doit également disposer de l'accréditation ministérielle conformément au présent règlement grand-ducal.

Le centre de formation doit fournir des formations de qualité sur l'apprentissage du mode de communication et de la terminologie spécifiques aux activités ferroviaires et à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaire.

Art. 10. Sans préjudice de l'article 6, l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui souhaite fournir des services de formation, doit également disposer de l'accréditation ministérielle conformément au présent règlement grand-ducal et peut introduire sa requête dans le cadre de la demande de délivrance ou de la demande de renouvellement du certificat de sécurité ou de l'agrément de sécurité en décrivant les dispositions nécessaires dans le dossier accompagnant cette demande conformément au présent règlement grand-ducal.

Si les services de formation ne sont offerts que par une seule entreprise ferroviaire ou un seul gestionnaire de l'infrastructure, les autres entreprises ferroviaires ou gestionnaires de l'infrastructure ont droit à un accès équitable aux services de formation à un prix raisonnable et non discriminatoire qui soit en rapport avec les coûts et puisse inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

Art. 11. L'accréditation du centre de formation est valable pour une période de cinq ans. L'obtention et le maintien de l'accréditation se fondent sur :

a) le respect des exigences conformément à l'article 5 ;
b) le respect des obligations conformément à l'article 12 ;
c) le contenu des documents à joindre conformément à l'annexe I ;
d) les résultats des contrôles effectués en conformité au chapitre V.

Pour tout centre de formation nouvellement créé, l'accréditation comporte une période probatoire de 2 ans. La décision portant prorogation jusqu'à la fin de la première période de cinq ans, suspension ou retrait de l'accréditation est prise sur le vu des constatations arrêtées au plus tard six mois avant le terme de la susdite période probatoire à la suite des contrôles effectués en conformité au chapitre V.

Le centre de formation accrédité peut à tout moment présenter une demande en vue d'une extension de l'accréditation de ses domaines de compétences. L'attestation d'accréditation modifiée devra être délivrée sur la base des documents complémentaires appropriés fournis par le demandeur. Dans ce cas, la date d'expiration de l'attestation d'accréditation précédente reste inchangée.

En vue du renouvellement de l'accréditation, le centre de formation doit au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité adresser une demande en renouvellement au ministre. Le renouvellement est obtenu aux mêmes conditions que l'accréditation initiale. Si des services de formation ont été fournis de manière ininterrompue conformément aux obligations décrites à l'article 12, il conviendra de mettre à jour les éléments du dossier d'accréditation précédent et de produire les éléments et les documents requis conformément à l'annexe I renseignant sur les activités exercées pour le centre de formation.

Lorsque les conditions pour l'exécution d'une ou de plusieurs tâches de formation indiquées dans l'attestation d'accréditation ne sont plus respectées, le centre de formation doit immédiatement cesser de dispenser la formation pour ce qui concerne les tâches en question et en informer le ministre. Le ministre analyse les informations et délivre une attestation d'accréditation modifiée. Dans ce cas, la date de validité de l'attestation d'accréditation reste inchangée.

Art. 12. Tout centre de formation accrédité est tenu de :

a) respecter les exigences du présent règlement grand-ducal ;
b) s'assurer que les formateurs répondent aux exigences précisées à l'article 5 ;
c) présenter chaque année au ministre :
   - un bilan annuel des formations réalisées précisant pour chacun les stages considérés, formation initiale, continue ou complémentaire, leur durée et le nombre de candidats inscrits ;
   - une liste des formateurs engagés ;
   - les résultats de l'évaluation annuelle de la qualité interne des formations réalisées et les conclusions des audits et des contrôles auxquels le centre a été soumis ;
   - un aperçu des mesures prévues et réalisées visant à améliorer la qualité des formations dispensées ;
d) s'assurer que chaque formateur dispense annuellement au moins cent heures de services de formation ;
e) s'assurer que les intervenants disposent des moyens adaptés à la formation à fournir ;
f) s'assurer que les intervenants exercent leurs activités sous la responsabilité pédagogique du centre de formation accrédité. Les conditions d'exercice de cette responsabilité font l'objet d'un document contractuel avec le centre de formation accrédité ; et
g) respecter les exigences relatives aux contrôles assurés régulièrement par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, point d) de l'article 11.

Chapitre IV
Registre national des centres de formation accrédités

Art. 13. Le ministre veille à la publication et à la mise à jour d'un registre national des centres de formation disposant de l'accréditation ministérielle.

Art. 14. Le registre contient pour chaque centre de formation :

a) le nom et les coordonnées de l'autorité compétente ;
b) le nom et les coordonnées du centre de formation et des personnes de contact ;
c) le numéro d'enregistrement individuel constitué par « LU-xx-aaaa-0000 » conformément au système de numérotation harmonisé européen, appelé « NIE » ;
d) les domaines de compétences pour lesquels le centre de formation est accrédité ; et
e) la date d'expiration de l'attestation d'accréditation.

Art. 15. En vue de la mise à jour du registre, le centre de formation informe le ministre de toute modification concernant les données consignées dans le registre. Les modalités de prise de connaissance du registre et d'obtention d'une copie conforme des données sauvegardées sont communiquées par le ministre lors de l'octroi de l'accréditation.

Chapitre V
Contrôles de qualité, supervision et sanctions

Art. 16. A tout moment, l'autorité compétente peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les formateurs remplissent les conditions requises pour l'admission et le maintien aux fonctions qu'ils assurent, telles que prévues par le présent règlement grand-ducal et procéder à des enquêtes concernant le respect du présent règlement grand-ducal par les centres de formation exerçant leurs activités sur le territoire national.

Art. 17. Les contrôles relatifs aux centres de formation visés à l'article 11, paragraphe 1, point d), sont régulièrement assurés par l'autorité compétente. Les contrôles portent notamment sur l'accès équitable et non discriminatoire de tout candidat aux services de formation ainsi que sur le respect des conditions d'accréditation, la conformité des moyens de mise en œuvre avec les clauses y relatives prévues dans l'accréditation ministérielle et le déroulement correct des formations.

Au cas où des irrégularités seraient constatées à l'occasion desdits contrôles, l'accréditation peut être suspendue ou retirée par décision motivée du ministre.

Art. 18. Les mesures prises en exécution des articles 16 et 17 comportent la mise à jour du registre prévu au chapitre IV.

Art. 19. En cas de litige au sujet d'une mesure ou décision prise en exécution du présent règlement grand-ducal, seules les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour en statuer.

Chapitre VI
Dispositions dérogatoires

Art. 20. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 3, point h), le centre de formation accrédité peut organiser une formation pratique se rapportant à une nouvelle ligne ou récemment équipée et au matériel roulant récemment mis en service.

Le recours à cette dérogation est limité strictement au cas dans lequel aucun formateur titulaire d'une attestation couvrant déjà la ligne nouvelle ou récemment équipée ou le nouveau matériel roulant n'est encore disponible. Il incombe au centre de formation de régulariser dans les meilleurs délais les attestations des formateurs en cause.

Le formateur doit satisfaire aux exigences de l'article 5, paragraphe 3, point h), en ce qui concerne les qualifications et aptitudes, la licence et la durée d'expérience professionnelle.

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et / ou les entreprises ferroviaires doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité.

Chapitre VII
Disposition finale

Art. 21 Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I
DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE D'ACCREDITATION D'UN CENTRE DE FORMATION

Chapitre I
Première demande d'accréditation

La demande en vue de l'obtention de l'accréditation doit être accompagnée des éléments suivants :

a) le nom et la qualité du centre de formation (statut juridique, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, télécopieur et le nom du responsable du centre de formation à contacter avec ses coordonnées) ainsi que tout document justifiant le respect de l'article 3 du présent règlement grand-ducal ;

b) la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion d'un niveau élevé équivalant aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990 ;

c) la description de l'organisation interne du centre de formation ;

d) un extrait du casier judiciaire du responsable du centre de formation, datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;

e) le cas échéant, une copie du document ou des documents prouvant que le demandeur a été reconnu par un ou plusieurs autres Etats membres ;

f) pour les centres de formation existants :
- les bilans pédagogiques de l'activité réalisée sur les trois derniers exercices clôturés indiquant pour chaque année, et pour chacune des formations réalisées dans le domaine du transport ferroviaire, le nombre de candidats ayant reçu la formation ;
- les bilans financiers portant sur les trois exercices en question; les centres de formation en conformité avec l'article 10 n'étant pas tenus de produire les bilans financiers ;
- le cas échéant, tout autre document permettant d'apprécier l'expérience effective du centre de formation, au cours des trois dernières années, en matière de formation à l'exercice des fonctions affectées à des tâches de sécurité sur le réseau ferré luxembourgeois ;

g) le nombre de candidats prévus par formation pour chaque domaine de compétences ;

h) le coût des formations ;

i) le lieu et le calendrier prévisionnel annuel des formations ;

j) la liste des formateurs avec les copies de leurs diplômes et / ou des certificats attestant de leur expérience professionnelle et justifiant l'activité de formateur dans les domaines de compétences à enseigner ;

k) une copie du document contractuel relatif à la responsabilité pédagogique conformément au point f) de l'article 12 ;

l) la capacité d'accueil cohérente avec le nombre de candidats prévus, la durée des sessions et la nature des formations ;

m) les matériels et installations ferroviaires utilisés, y compris simulateurs, adaptés aux formations prévues ;

n) l'accès aux matériels et installations ferroviaires pour la mise en situation (matériel roulant, équipements d'infrastructure, liste des établissements associés, etc.) ;

o) les méthodes de formation et supports pédagogiques utilisés avec la liste des documents de référence et des documents professionnels remis aux candidats ;

p) les méthodes d'évaluation en cours de formation et le retour d'expérience pour chaque formation ;

q) les moyens supplémentaires humains et matériels envisagés au regard des prévisions de développement des formations et des nouvelles formations ;

r) la méthode qu'il compte utiliser pour garantir que son plan d'étude qui décrit les objectifs à atteindre, le contenu, les méthodes de formation, les processus d'évaluation et le temps consacré à chaque action en rapport avec la formation est maintenu à jour ;

s) le système d'analyse des besoins ; et

t) la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion de la qualité.

Chapitre II
Demande de renouvellement d'accréditation

La demande en vue du renouvellement de l'accréditation conformément à l'article 11 exige la mise à jour des éléments de la demande d'accréditation précédente et la production des éléments ou documents suivants :

a) la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990 ;

b) un extrait du casier judiciaire du responsable du centre de formation, datant de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande de renouvellement d'accréditation ; et

c) un bilan pédagogique des formations initiales, continues et complémentaires réalisées par domaine de compétences depuis l'obtention de l'accréditation précédente, indiquant le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats et pour les centres de formation autres que les centres de formation appartenant à une entreprise ferroviaire ou à un gestionnaire d'infrastructure, un bilan financier de ces formations.

ANNEXE II
MODELE DE L'ATTESTATION D'ACCREDITATION D'UN CENTRE DE FORMATION

LU	**ATTESTATION D'ACCREDITATION** **CENTRE DE FORMATION**	**GRAND-DUCHE** **DE LUXEMBOURG**

1. LEGISLATION NATIONALE

« Loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire »

2. AUTORITE COMPETENTE

Dénomination légale :	*Administration des Chemins de Fer*
Adresse :	*1, Porte de France*
Pays :	*L-4360 ESCH SUR ALZETTE*

3. CENTRE DE FORMATION ACCREDITE

Dénomination légale :
Adresse :
Pays :
Numéro d'enregistrement : « LU-xx-aaaa-0000 »

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX DOMAINES DE COMPETENCES

1.	*6.*
2.	*7.*
3.	*8.*
4.	*9.*
5.	*10.*

5. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCREDITATION

Première demande d'accréditation :	○
Renouvellement :	○
Modification :	○
Valable du :	*au :*
Observations :	

Date de délivrance :	**Le Ministre :**
Numéro interne :	**Cachet :**

Exposé des motifs

Concerne: projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à l'accréditation des centres de formation conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire

1. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à l'accréditation des centres de formation conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

Il s'applique aux centres de formation chargés de la formation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

2. Commentaire des articles

ad article 1er

Le premier article précise qu'il s'applique aux centres de formation chargés de la formation du personnel affecté à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire ou du gestionnaire de l'infrastructure.

ad article 2

Les définitions des notions de référence utilisées dans le cadre de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen sont reprises à l'article 2.

ad article 3

L'article 3 indique que le demandeur doit être en possession d'une autorisation du ministre ayant dans ses attributions le droit d'établissement conformément à la législation en question, avant de fournir des services de formation.

ad article 4

L'article 4 garantit un accès équitable et non discriminatoire à des services de formation.

ad article 5

L'article 5 précise les exigences que le demandeur doit remplir en vue de la délivrance de l'attestation d'accréditation.

ad article 6

L'article 6 décrit la procédure d'accréditation.

ad article 7

L'article 7 décrit l'accréditation par une autorité compétente d'un autre Etat membre.

ad article 8

L'article 8 décrit l'accréditation relative aux connaissances linguistiques générales.

ad article 9

L'article 9 décrit l'accréditation relative à un mode de communication et à une terminologie spécifiques.

ad article 10

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui souhaite fournir des services de formation, doit également disposer de l'accréditation ministérielle conformément au présent règlement grand-ducal.

ad article 11

L'accréditation du centre de formation est valable pour une période de cinq ans. A côté de la durée, l'article 11 traite du maintien, de la modification, du renouvellement, de la suspension, et du retrait de l'accréditation.

ad article 12

Un centre de formation accrédité est tenu de remplir certaines obligations qui sont décrites à l'article 12.

ad article 13

Le ministre veille à la publication et à la mise à jour d'un registre national des centres de formation disposant de l'accréditation ministérielle.

ad article 14

L'article 14 décrit le contenu du registre pour chaque centre de formation.

ad article 15

En vue de la mise à jour du registre, le centre de formation informe le ministre de toute modification concernant les données consignées dans le registre.

ad articles 16, 17, 18 et 19

Les articles 16, 17, 18 et 19 décrivent les contrôles de qualité, la supervision et les sanctions.

ad article 20

L'article 20 prévoit que le centre de formation accrédité peut organiser une formation pratique se rapportant à une nouvelle ligne ou récemment équipée et au matériel roulant récemment mis en service.

ad article 21

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l''exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes

L'annexe 1 précise les documents à joindre à la demande d'accréditation d'un centre de formation.

L'annexe 2 reproduit le modèle de l'attestation d'accréditation d'un centre de formation.

Fiche financière

jointe au

projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à l'accréditation des centres de formation conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire

(en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de créer un cadre réglementaire relatif à l'accréditation des centres de formation conformément à la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

Il convient de noter que le présent projet de règlement grand-ducal n'engendrera aucun coût financier supplémentaire à charge du budget de l'Etat par rapport à celui engendré par la mise en place du cadre prévu par les dispositions légales dont le projet de règlement porte exécution.